

# ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE PORCIEU-AMBLAGNIEU. LIEUDIT AMBLENAY, PAR LA SOCIETE SOLARHONA

## MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

### PLAN TOPOGRAPHIQUE ORIGINEL

Pourriez-vous retrouver et fournir le plan topographique avant aménagement du Rhône dans les années 1980.

Les plans et coupes fournis dans le dossier d'enquête publique ½ pages 4 à 14 s'ils sont parfaitement clairs et lisibles ne sont pas présentés à une grande échelle, mais peut-être sont-ils dématérialisés. Quel est l'altimétrie de la plate-forme à aménager ? Ce secteur est très peu pentu et constitue manifestement un délaissé de parcelles après aménagement du Rhône dans les années 1980. Quels étaient les niveaux avant ces aménagements ? Il s'agira là d'appréhender si cette partie-là constituant le lit majeur du Rhône a été impactée. Il s'agira ensuite de déterminer si les pieux d'ancrage doivent être suffisamment profonds pour trouver le terrain en place afin d'éviter une excavation entre les deux couches de terrains originel et artificiel, en cas de crue exceptionnelle.

### Réponse de Solarhona :

Nous avons sollicité le service des archives de CNR mais n'avons pas obtenu à ce jour le plan topographique avant aménagement du Rhône.

Nous précisons qu'avant la construction de la centrale une étude géotechnique sera réalisée par un bureau d'études spécialisé conformément aux normes en vigueur. Cette étude permettra de déterminer le type de fondation à utiliser afin de garantir la tenue dans le temps de l'installation. Si l'étude confirme la possibilité d'installer des pieux battus, celle-ci permettra également de définir la profondeur nécessaire à atteindre pour leur installation.

### FAISABILITE ECONOMIQUE DE CETTE OPERATION

Sur les grandes lignes du dossier et au titre de la théorie du bilan chère à la juridiction administrative, pourriez-vous me communiquer un bilan d'équilibrage économique de votre projet y compris sur la durée. Il n'y a en effet aucun volet économique dans le dossier, même si les puissances qu'il est prévu de produire sont bien elles mentionnées. La fourniture de 85 % des besoins électriques de la population de la commune de Porcieu Amblagnieu est certes une bonne justification, très parlante.

Nous avons noté favorablement que la société Solarhona était une filiale à 100 % de la compagnie nationale du Rhône elle-même concessionnaire des biens de l'État constitué par le Rhône et ses accessoires.

Nous avons bien noté que ces parcelles avaient été acquises par la Compagnie Nationale du Rhône ; que la Compagnie Nationale du Rhône avait une concession de la part de l'État par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et que cette concession qui était caduque en 2023 venait d'être renouvelée.

Nous avons noté qu'est également concerné « Voies Navigables de France ».

Nous avons noté également que le code général de la propriété des personnes publiques autorisait désormais la création de droits réels sur du domaine public dans un but d'une intelligente valorisation du domaine de l'État.

Il est apprécié également que soit mis en œuvre la politique de l'État sur la valorisation de production d'énergie électrique décarbonée.

Nous avons bien remarqué que le pôle police d'axe et concessions hydroélectriques consulté pour avis avait indiqué : « *concernant l'occupation du domaine public fluvial concédé, le projet fait l'objet d'un accord de la compagnie nationale du Rhône, gestionnaire du domaine public fluvial, qui joint dossier. Par la suite une convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public fluvial concédé devra être signé entre la société Solarhona, la CNL état en tant qu'autorité concédante....*

Ce projet de convention d'occupation temporaire n'est pas joint au dossier.

De plus aucun avis économique et d'évaluation pour la valorisation du foncier de l'État par la direction nationale d'interventions domaniales n'est fourni au dossier. Dans un ordre de grandeur de valorisation 0,20 €/mètre carré en valeur vénale, quelle est la redevance annuelle ? Quel niveau de redevance avez-vous simulé pour votre faisabilité économique ?

Il en viendra d'être vigilant sur la pérennité d'un investissement lourd par une société privée Solarhona. La rupture toujours possible une convention d'occupation temporaire impose toutefois l'état de rembourser la partie non amortie de l'investissement légalement autorisé certes pour une « occupation temporaire » s'agissant de domaine public concédé. Pourquoi ces délaissés de font-ils pas l'objet d'un classement dans le domaine privé de l'État avec une valorisation beaucoup plus aisée ? Il s'agit en fait de délaissés qui ne sont pas essentiels au Rhône fleuve, même situé dans le lit majeur du Rhône. Cela favoriserait grandement la possibilité d'utilisation et de valorisation comme celle que présente ce champ de panneaux photovoltaïques.

Pouvez-vous nous justifier pourquoi il y a seulement 9600 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur une superficie de 2,6 ha ? Toujours dans un but de rationalisation de l'utilisation du sol : peut-on densifier plus cette propriété de l'État ce qui augmenterait la production électrique, limiterait les charges d'entretien de ces espaces libres, outre les trois mares de promotion des amphibiens ?

Il s'agira pour notre part, d'une incitation forte à une meilleure utilisation de cette emprise qui doit être de facto encore plus artificialisée.

#### Réponse de Solarhona :

Concernant la Convention d'Occupation Temporaire (COT) et la redevance associée, nous précisons qu'une COT sera établie entre CNR et SOLARHONA. Il figurera sur cette COT la redevance locative versée annuellement par SOLARHONA au propriétaire du terrain. La COT sera délivrée par le Préfet sur avis de la DREAL et sur avis DDFiP.

Le projet a été dimensionné afin de maximiser la puissance installée sur l'emprise clôturée tout en prenant en compte les contraintes techniques qui limitent de facto la surface utile, notamment :

- Conserver un espace suffisant entre les rangées de modules photovoltaïques pour limiter les ombrages entre les rangées
- Conserver un espace suffisant entre la clôture et les structures photovoltaïques afin de faciliter l'entretien de la centrale

- Prévoir une piste de 5m de large qui dessert toutes les rangées de modules photovoltaïques pour l'exploitation de la centrale et en cas d'intervention des services incendie

#### RISQUES NATURELS

#### **Prise en compte de la proximité du Rhône et du plan des surfaces submersibles de 2012**

Ce plan indique que le projet serait situé en zone dite grand débit du fleuve le Rhône approuvé par décret du 16 août 1972.

Il n'y a pas de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) plus récent sur la commune. Or le document de 1972 est imprécis. Il importe tout d'abord de justifier que les installations soient situées à une altitude très supérieure à la cote de référence qui est au point kilométrique 64 du fleuve de 203,38 m en nivellement général de la France.

Pouvez-vous nous confirmer que à partir de la directive européenne sur les territoires à grand risque d'inondation une cote de crues sensiblement supérieure aurait été identifiée. Cette cote de crues serait-elle équivalente à la crue millénaire ? Avez-vous prévu de mettre le bas des panneaux à cette cote ? Les postes et onduleurs seront-ils implantés au-dessus de cette cote pour être hors d'eau et hors crue exceptionnelle ? Pourquoi 50 cm ?

#### Réponse de Solarhona :

Comme vous le précisez, la commune de Porcieu-Amblagnieu est concernée par un Plan des Surfaces Submersibles approuvé le 16 août 1972 qui n'est plus représentatif du risque inondation dans le secteur car ne prenant pas en compte les aménagements qui ont pu avoir lieu entre temps. Plus récemment, de nouvelles études ont permis de mettre à jour la connaissance du risque inondation dans le secteur. Le résultat de ces études est retranscrit dans la « Carte de croisement de la ligne d'eau de l'ALEA EXCEPTIONNEL du Rhône avec la cartographie IGN de la BDT Rhône » que nous avons présentée dans l'Étude d'Impact du projet. On constate sur cette carte que la zone du projet n'est pas concernée par un aléa inondation. Pour autant, tous les éléments sensibles à l'eau (panneaux photovoltaïques, installations électriques, ...) seront placés au moins à 50cm au-dessus du sol conformément aux prescriptions du service Risques de la Direction Départementales des Territoires de l'Isère.

#### LES CLOTURES PERIPHERIQUES DE LA FUTURE PLATE-FORME

#### **S'agissant de la surélévation de la partie basse des clôtures.**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Porcieu Amblagnieu approuvé et modifié en 2020 figure en page 211 article 2. 3 – clôtures :

*« sauf contraintes techniques spécifiques, un espace libre sera maintenu entre les piquets en partie basse (sans obstacle) d'une hauteur minimale de 0,20 m au-dessus du sol, ceci à l'exception des parcelles déjà bâties ou pour des motifs de fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs. »*

On notera tout d'abord que la proposition de hauteur du grillage par rapport au sol naturel de 0,15 m n'est pas conforme à cet article du plan local d'urbanisme. Reste donc à justifier qu'il y a un motif de « service public ou d'intérêt collectif ».

Pouvez-vous nous confirmer qu'il s'agit bien d'une nécessité de sécurité la hauteur de 20 cm correspond à l'espace qui permet à une personne malveillante de pouvoir pénétrer dans l'enclos ? (Quand la tête passe le reste du corps arrive à passer).

Pouvez-vous nous préciser également que le grillage à poser sera de type treillis soudé et non pas grillage à mouton et que la partie basse ne comprendra pas de picots pouvant blesser la petite faune ?

Il est question d'un entretien par fauchage et non pas par la pâture de moutons tels que cela est déjà réalisé sur d'autres sites de champs photovoltaïques au sol. Pouvez-vous me confirmer que l'espace de 15 cm permettra l'accueil de moutons et surtout d'agneaux si on devait renoncer à une fauche mécanisée et carbonée. Si cela était nécessaire une hauteur de 10 cm pourrait alors être avantagusement préconisée : compatibilité sécurité et environnement

Une proposition de loi ambitionne de limiter les grillages à une hauteur maximale d'1.20m et les poser à au moins 30 cm du sol. Certes sont visées les enclos de chasse prioritairement et cette loi ne semble pas encore promulguée.

Confirmer nous la hauteur de la clôture envisagée. Si elle permet le franchissement par des chevreuils, elle doit assurer une clôture sécuritaire pour un site dont l'investissement sera supérieur à 1.5 million d'euros avec l'intérêt général d'une production d'électricité décarbonée.

#### Réponse de Solarhona :

Le règlement écrit du PLU de Porcieu-Amblagnieu dont la modification a été approuvée le 9 novembre 2020 nous renseigne sur les dispositions applicables à la zone N :

« 2.3 – Clôtures

–Sauf contraintes techniques spécifiques, un espace libre sera maintenu entre les piquets en partie basse (sans obstacle) d'une hauteur minimale de 0,20 mètres au-dessus du sol, ceci à l'exception des parcelles déjà bâties ou pour des motifs de fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

»

Pour le projet de centrale photovoltaïque à Porcieu-Amblagnieu, en cohérence avec l'avis de la DREAL SEHN il est prévu d'installer une clôture de type treillis soudé de 2m de haut, surélevée de 15cm par rapport au niveau du sol et ne comprenant pas de picots en partie basse. Cet espace de 15cm est suffisant pour que la centrale reste perméable à la petite faune. Ce type de clôture est tout à fait compatible avec un entretien du site par pastoralisme.

Au-delà de 15cm, l'espace entre la clôture et le sol serait trop important et rendrait la centrale vulnérable aux intrusions et éventuelles dégradations qui pourraient compromettre le fonctionnement de la centrale.

#### LES TROIS MARES PROJETEES :

Il est prévu la création de trois mares pour favoriser les amphibiens. Où seront elles situées ? Comment seront-elles alimentées ? Uniquement par les eaux météoriques sur la surface des dites mares ? Ou par une récupération des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées des tables de panneaux photovoltaïques ?

Sur un site également du Nord Isère il est advenu qu'une mare prévue expressément était toujours sèche. Une autre mare avec une surface étanchée par de l'argile a dû être mise en œuvre après coup, ce qu'il faut éviter. Est-il prévu une végétation arbustive d'accompagnement à proximité ? On a bien compris qu'il ne fallait pas d'arbres de venue importante pour une question d'ombrage des panneaux. Ces mares seront-elles closes, dans l'hypothèse d'une pâture de moutons éventuelle ?

### Réponse de Solarhona :

L'implantation projetée des mares est indiquée sur la Figure 230 « Localisation des mesures - milieu naturel » à la page 360 de l'Etude d'Impact. Toutefois la localisation définitive de ces mares pourra varier notamment en fonction des résultats de l'étude géotechnique.

Ces mares seront alimentées par les eaux de pluie et les eaux de ruissellement. Si nécessaire, il sera mis en place une couche de terre fine hydromorphe suffisante au fond de la mare permettant ainsi de garder l'eau suffisamment longtemps pour les cycles de développement des espèces inféodées à ces milieux. Cette terre fine hydromorphe sera issue si possible du chantier.

Les mares seront de forme ovale avec une superficie d'environ 25-30m<sup>2</sup>. La longueur maximum est de 6-7m et la largeur maximum de 4-5m. La profondeur sera limitée à 0.50 m au plus profond. Au moins 50% des berges seront en pente douce (3 à 4%) pour permettre aux différentes espèces de pouvoir ressortir.

### ACCES AU SITE

Le site est accessible de deux manières :

le chemin rural du domaine privé de la commune, côté sud lors une combe ou talweg à forte pente dans un secteur boisé nous avons emprunté. Il devra être convenu avec la commune que cet itinéraire ne doit pas être utilisé.

Le site était également accessible par la piste ou chemin de halage longeant le Rhône. Cette piste doit être renforcée pour 5 m de largeur par une chaussée carrossable pour les engins d'accès au chantier et de future exploitation. L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public devra donc être étendue à cette capacité d'accès. Notamment le sens interdit existant au nord vers le hameau, au débouché de la route départementale numéro 1075 devrait également être convenu avec le conseil départemental qui assure la fonction de transit et la commune de Porcieu -Amblagneux pour la desserte locale. Il y a en effet à cet endroit de multiples voiries dans le schéma devrait être simplifié dans un but de diminution des surfaces artificialisées et imperméabilisées.

### Réponse de Solarhona :

Nous solliciterons la commune de Porcieu-Amblagnieu ainsi que la Compagnie Nationale du Rhône qui exploite plusieurs pistes dans le secteur du projet, afin de valider un accès au site générant le moins de nuisance possible et garantissant la sécurité de tous les usagers.

### DEVELOPPEMENT DURABLE

Pouvez-vous nous faire le point en ce qui concerne le recyclage des panneaux photovoltaïques qui semblaient poser problème ? N'y a-t-il pas désormais une possibilité de délaminage de ces panneaux en fin de vie afin d'en permettre le recyclage ?

Est-il prévu dans le cahier des charges de consultation des entreprises un bilan carbone de l'approvisionnement des matériaux, matériel électrique, clôture et provenance des panneaux qui ne doivent pas faire le tour de la terre avant d'être mis en place ?

### Réponse de Solarhona :

En France le recyclage des panneaux photovoltaïques est assuré par l'éco-organisme [Soren](#). Cet éco-organisme est financé par une éco-participation facturée lors de l'achat des panneaux photovoltaïques. Lorsque les panneaux photovoltaïques qui constituent la centrale seront arrivés à la fin de leur

exploitation ils seront collectés et retraiter par cet organisme. Aujourd'hui le taux moyen de valorisation d'un module photovoltaïque est de 94%.

Une attention particulière sera portée sur l'empreinte carbone des éléments constitutifs de la centrale, et notamment les modules photovoltaïques.